

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

|                          |          | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |
|--------------------------|----------|-------------------|------------------|
| Zone française et Tanger | Un an..  | 40 fr.            | 60 fr.           |
|                          | 6 mois.. | 25 »              | 38 »             |
|                          | 3 mois.. | 15 »              | 22 »             |
| France et Colonies       | Un an..  | 50 »              | 75 »             |
|                          | 6 mois.. | 30 »              | 45 »             |
|                          | 3 mois.. | 18 »              | 28 »             |
| Étranger                 | Un an..  | 100 »             | 150 »            |
|                          | 6 mois.. | 60 »              | 90 »             |
|                          | 3 mois.. | 36 »              | 55 »             |

Changement d'adresse : 2 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :  
 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*  
 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

|                        |          |
|------------------------|----------|
| Édition partielle..... | 1 franc  |
| Édition complète.....  | 1 fr. 50 |

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires { La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté ministériel du 15 août 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

|  | Pages |   |     |
|--|-------|---|-----|
| Exequatur accordé au vice-consul d'Italie à Fès .....  | 106   | Arrêté résidentiel relatif à la composition de la section agricole de la commission du blé .....  | 114 |
| Dahir du 10 janvier 1933 (13 ramadan 1351) portant attribution de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains .....  | 106   | Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant désignation des membres de la section agricole de la commission du blé .....  | 114 |
| Dahir du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) réglementant l'exploitation de services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route .....   | 107   | Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du journal intitulé « Umanita Nova » .....   | 115 |
| Arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) relatif à l'agrément des entrepreneurs de service public de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route, et à l'autorisation des véhicules affectés au service .....                               | 107   | Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du journal intitulé « Przewodnik » .....   | 115 |
| Arrêté viziriel du 28 décembre 1932 (29 chaabane 1351) portant renouvellement des membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou (Meknès) .....  | 109   | Arrêté du secrétaire général du Protectorat désignant les fonctionnaires chargés de remplir les fonctions d'inspecteur auxiliaire des pharmacies .....  | 115 |
| Arrêté viziriel du 18 janvier 1933 (21 ramadan 1351) autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain sise sur le territoire de la tribu des Oulad Ali (Taza) .....   | 110   | Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de la ville de Safi .....  | 115 |
| Arrêté viziriel du 18 janvier 1933 (21 ramadan 1351) annulant l'attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains .....  | 110   | Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, à 3 kilomètres en amont de Magrouna, au profit de M. Dubois Auguste, propriétaire, à M'Saada .....   | 116 |
| Arrêté viziriel du 20 janvier 1933 (23 ramadan 1351) portant fixation du nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir en 1933 au profit des budgets autonomes des chambres de commerce et d'industrie de Casablanca, Meknès et Rabat ..... | 111   | Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant, pour l'année budgétaire 1933, les modalités d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 27 avril 1928 .....   | 116 |
| Arrêté viziriel du 20 janvier 1933 (23 ramadan 1351) portant reconnaissance de deux pistes aux environs de Fédhala, et fixant leur largeur .....   | 111   | Arrêté du directeur des eaux et forêts portant ouverture de la chasse à la caille en 1933 .....   | 117 |
| Arrêté viziriel du 20 janvier 1933 (23 ramadan 1351) portant création d'une djemâa de tribu dans le cercle de Ksiba (Taâla) .....  | 111   | Nomination des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Mogador .....  | 117 |
| Arrêté viziriel du 20 janvier 1933 (23 ramadan 1351) relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle du Moyen-Ouenra (Fès) .....  | 112   | Renouvellements des pouvoirs des membres des djemâas de tribu des circonscriptions d'Agadir-banlieue, des Haha-Chiadma et des Srarna-Zemrane ; des contrôles civils de Chichaoua et des Rehamna ; des cercles d'Azilal, de Tiznit et de Taroudant ; des annexes d'Amismiz, d'Imintanout et de Marrakech-banlieue ; du bureau des affaires indigènes des Ida ou Tanan-Imouzzer ..... | 117 |
| Arrêté viziriel du 20 janvier 1933 (23 ramadan 1351) portant classement dans le domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech) .....  | 112   | Renouvellements des pouvoirs des membres du conseil d'administration des sociétés indigènes de prévoyance d'Amismiz, d'Azilal, de Chichaoua, d'Imintanout, de Marrakech-banlieue, des Rehamna, des Srarna-Zemrane et du Sous .....  | 119 |
| Arrêté viziriel du 2 février 1933 (7 chaoual 1351) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de classe de 1933 .....                           | 112   |   |     |

|   |     |
|---|-----|
| Elargissement de la rue de la Poste à Meknès .....  | 120 |
| Autorisation d'association .....  | 120 |
| Créations d'emplois .....   | 120 |
| Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....   | 120 |
| Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux ..... | 121 |
| Admission à la retraite .....   | 121 |
| Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des relevances ou fin de validité .....   | 121 |
| Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de janvier 1933 .....  | 121 |

## PARTIE NON OFFICIELLE

|  |     |
|--|-----|
| Dates des examens en 1933 : 1° Brevet élémentaire, section normale 1 <sup>re</sup> année et brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale) ; 2° Brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales) ..... | 122 |
|--|-----|

|   |     |
|---|-----|
| Examens des bourses d'enseignement technique .....  | 122 |
| Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 23 au 29 janvier 1933 .....   | 122 |
| Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et taxes d'habitation, des patentes, du tertib et prestations, des prestations et de la taxe urbaine dans diverses localités .. | 123 |

## PARTIE OFFICIELLE

## EXEQUATUR

accordé au vice-consul d'Italie à Fès.

Par décision en date du 30 janvier 1933, le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, ministre des affaires étrangères p. i. de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Bruno Mengarini, en qualité de vice-consul d'Italie à Fès.

**DAHIR DU 10 JANVIER 1933 (13 ramadan 1351)**  
portant attribution de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II

1338) pris pour l'exécution du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 août 1922 (4 moharrem 1341) portant attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains ;

Vu l'avis émis par la commission spéciale des anciens combattants marocains, dans sa séance du 17 août 1932 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont attribuées définitivement en toute propriété aux anciens combattants ci-après dénommés, les parcelles de terrain domanial désignées au tableau ci-après :

| NOM DE L'ANCIEN COMBATTANT             | REGION DE CONTRÔLE | NOM DE LA PARCELLE ATTRIBUÉE                         | DATE DE L'ARRÊTÉ VIZIRIEL D'ATTRIBUTION PROVISOIRE |
|--|--------------------|--|--|
| Ben Lahcen ben el Hadj .....           | Meknès             | Abid Zenka I.  | 19 mars 1924                                       |
| Jilali ben Abdesselem .....            | id.                | Abid Zenka IX.                                       | id.  |
| Mohamed ben Youssef .....              | id.                | Dehar Allal IV.                                      | id.  |
| Merouani ben Yaya el Hadj .....        | id.                | Abid Zenka II.                                       | id.  |
| El Riat ben Ahmed ben Kacem .....      | id.                | Dehar Allal VIII.                                    | id.  |
| Mohamed ben Abdesselem .....           | id.                | Abid Zenka II.                                       | id.  |
| Ahmed ben Ali ben Hamou .....          | id.                | Dehar Allal XI.                                      | id.  |
| Mohamed ben Abdesselem .....           | Marrakech          | Feddane Remel.                                       | id.  |
| Mohamed ben el Bachir Bouasria .....   | id.                | Feddane ben Skioud.                                  | 21 juillet 1925                                    |
| M'Seddouk ben Mohamed .....            | Doukkala           | Feddane Knichiat aux Oulad Amor.                     | 29 mars 1927                                       |
| Mohamed ben Habib .....                | id.                | Feddane Dayat el Hommous, Oulad Amor.                | 28 août 1922                                       |
| Ahmed ben Mohamed el Feradji .....     | id.                | Bled el-Taïmi, Haouzia.                              | id.  |
| Mohamed ben Smain ben Bouchaïb .....   | id.                | 2 Souani Djaffra, Oulad Bouazziz.                    | id.  |
| Abbès ben Abdelkader .....             | id.                | Feddane Remel, dit « Souani ben Regig », Oulad Amor. | id.  |
| Reddad ben el Hadj Mohamed .....       | id.                | Feddane el Ksan, Chtouka.                            | id.  |
| Ahmed ben Fatmi ben Taïeb .....        | id.                | 1/2 feddan El Hsina, Oulad Fredj.                    | id.  |
| Bouchaïb ben el Mahder .....           | id.                | 1/2 feddan Miliki, Oulad Amor.                       | id.  |
| Abdallah ben el Mahti .....            | id.                | 1/2 feddan Mekki, Oulad Amor.                        | id.  |
| M'Bark ben el Lahfiane .....           | id.                | Feddane Ben Brahim, Oulad Bouazziz.                  | id.  |
| Abderrahman ben Abdelkader .....       | id.                | 1/2 feddan El Hadj Ali, Oulad Bouazziz.              | id.  |
| Laroussi ben Mohamed ben M'Hamed ..... | id.                | Feddane Bouïda, Oulad Bouazziz.                      | id.  |
| Djilali ben Mohamed ben M'Hamed .....  | id.                | Djenan contigu à Dar el Kelima, Oulad Amor.          | id.  |
| Larbi ben el Mekki .....               | Abda-Ahmar         | Oued El Rahmoum, Dar Mérioud.                        | 24 juillet 1925                                    |
| Bedaoui ben Ahmed Bouselhami .....     | B. Ahmed, Chaoufa  | Ben Anaz, lot n° 16.                                 | 28 août 1922                                       |

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 ramadan 1351,  
(10 janvier 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 janvier 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 6 FÉVRIER 1933 (11 chaoual 1351)**  
réglementant l'exploitation de services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route.

**LOUANGE A DIEU SEUL!**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque veut exploiter un service public de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route doit être personnellement agréé à cet effet, et obtenir au surplus, pour chacun des véhicules affectés au service, une autorisation spéciale.

ART. 2. — Les transporteurs sont agréés et les véhicules automobiles autorisés par une commission dite « Commission des transports », qui a également compétence pour prononcer le retrait de l'agrément ou de l'autorisation.

Les intéressés peuvent se pourvoir devant une commission d'appel, aux fins de réformation ou d'annulation, contre les décisions de la commission des transports.

ART. 3. — Les décisions de la commission des transports ou, le cas échéant, de la commission d'appel, accordant, refusant ou retirant l'agrément pour l'exploitation d'un service public, ou l'autorisation des véhicules automobiles, n'ouvrent, en aucun cas, un droit à indemnité au profit des personnes qui estimeraient avoir subi un préjudice de leur fait.

ART. 4. — Les conditions d'agrément des transporteurs et d'autorisation des véhicules automobiles, les conditions de retrait de l'agrément ou de l'autorisation, ainsi que la composition et le fonctionnement des commissions prévues aux articles précédents sont déterminés par arrêtés de Notre Grand Vizir.

ART. 5. — Quiconque exploite un service public de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route sans avoir été agréé à cet effet, ou avec des véhicules non autorisés, ou contrevient, à quelque titre que ce soit, dans l'exploitation du service, aux prescriptions des arrêtés viziriels prévus à l'article précédent, est passible d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le maximum de l'amende peut être doublé en cas de récidive.

Si l'infraction a été commise par un conducteur sur les instructions de l'entrepreneur de transports ou de son

représentant, le conducteur est passible des mêmes peines que l'entrepreneur ; en outre, la peine de l'emprisonnement est obligatoirement prononcée contre ce dernier.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à tout transporteur qui continue l'exploitation du service malgré le retrait de l'agrément, ou avec des véhicules auxquels l'autorisation a été retirée.

ART. 6. — Les infractions au présent dahir ou aux arrêtés pris pour son exécution sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1351,  
(6 février 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 février 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1933**

**(11 chaoual 1351)**

relatif à l'agrément des entrepreneurs de service public de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route, et à l'autorisation des véhicules affectés au service.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) réglementant l'exploitation de services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route, et, notamment, son article 4 ainsi conçu :

« Les conditions d'agrément des transporteurs et d'autorisation des véhicules automobiles, les conditions de retrait de l'agrément ou de l'autorisation, ainsi que la composition et le fonctionnement des commissions prévues aux articles précédents sont déterminés par arrêtés de Notre Grand Vizir » ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

**TITRE PREMIER**

*Commission des transports. — Commission d'appel.*

ARTICLE PREMIER. — La commission des transports prévue à l'article 2 du dahir susvisé du 6 février 1933 (11 chaoual 1351), est composée ainsi qu'il suit :

Un fonctionnaire désigné par le secrétaire général du Protectorat, président ;

Un ingénieur désigné par le directeur général des travaux publics, ou son suppléant ;

Un fonctionnaire désigné par le directeur des services de sécurité, ou son suppléant.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix.

ART. 2. — La commission d'appel prévue au même article du dahir précité du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) siège à Rabat, et est composée ainsi qu'il suit :

Le secrétaire général du Protectorat, président ;

Le directeur général des travaux publics ;

Le directeur des services de sécurité.

Le délai pendant lequel il peut être interjeté appel devant cette commission des décisions de la commission des transports, est fixé à un mois à dater de la notification à l'intéressé des décisions de ladite commission.

L'appel est formé par simple lettre recommandée.

ART. 3. — Sous réserve des dispositions spéciales prévues à l'article 18 au bénéfice des entrepreneurs exploitant un service six mois avant la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, la commission des transports agréée les entrepreneurs de service public de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route, autorise les véhicules affectés au service, retire l'agrément ou l'autorisation, dans les conditions indiquées ci-après.

## TITRE DEUXIEME

### *Agrément des transporteurs*

ART. 4. — Toute personne désirant exploiter un service public de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route doit adresser au secrétaire général du Protectorat une demande indiquant :

1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance du requérant, son domicile, et, pour les particuliers ayant leur domicile légal en dehors de la zone française du Maroc, le domicile élu dans cette zone ;

2° Le nombre de véhicules à mettre en service ;

3° Les marques, types, poids à vide et en charge des dits véhicules, et le nombre de leurs places ;

4° Les titres ou références dont le requérant peut se prévaloir pour exploiter une entreprise de transports ;

5° La nature du service à exploiter et, pour un service régulier, les itinéraires à desservir.

Il doit être joint à cette demande, un extrait du casier judiciaire.

Si la demande est formulée par une société, elle doit indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance de son représentant légal au Maroc, la dénomination de la société et son siège social ; si celui-ci est situé en dehors de la zone française du Maroc, le domicile élu dans cette zone. Elle doit porter, au surplus, les mentions prévues aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 qui précèdent.

Dans tous les cas, si la demande est présentée par une personne ou une société domiciliée en zone française du Maroc, elle doit être déposée dans les bureaux des services municipaux ou de l'autorité locale de contrôle de son domicile.

ART. 5. — En aucun cas, l'agrément ne peut être accordé :

1° Aux mineurs de vingt et un ans, aux interdits et aux personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;

2° Aux individus condamnés pour crime de droit commun ;

3° Aux individus condamnés à l'emprisonnement pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, contrebande d'armes, contrebande fiscale, infraction au dahir du 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341) sur le nouveau régime des substances vénéneuses, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé ;

4° Aux individus condamnés pour excitation de mineurs à la débauche, traite des blanches ou autres délits punis par l'article 334 du code pénal, pour tenue de maison de jeux de hasard, récidive de coups et blessures, infraction prévue par le dahir du 19 mars 1914 (21 rebia II 1332)

édicant des pénalités contre les gens sans aveu et les sou-teneurs.

ART. 6. — La commission décide de l'agrément et, dans l'affirmative, fixe le nombre et la nature des véhicules dont la mise en service est autorisée.

Elle statue d'après les éléments d'appréciation dont elle dispose, en se fondant notamment sur :

a) Les titres acquis par les candidats comme transporteurs dans la zone française de l'Empire chérifien, avant la mise en application du présent arrêté ;

b) La mesure dans laquelle le service projeté est nécessaire ou désirable dans l'intérêt général et pour l'économie du pays ;

c) La nécessité de maintenir le libre jeu d'une concurrence loyale dans les transports et d'empêcher la constitution d'un monopole.

ART. 7. — L'agrément peut être retiré par décision de la commission des transports pour motifs graves, notamment pour infractions réitérées à la réglementation des transports de voyageurs, après avoir pris acte des explications orales ou écrites de l'intéressé.

ART. 8. — Toutes les décisions de la commission des transports sont notifiées sans délai aux requérants par la voie administrative.

ART. 9. — Tout transporteur agréé par la commission doit, dans le mois qui suit la notification qui lui est faite de cette décision, justifier auprès de la commission des transports de son inscription au registre du commerce et à la patente. A défaut de cette justification, l'agrément peut lui être retiré comme il est dit à l'article 7.

## TITRE TROISIEME

### *Autorisation des véhicules*

ART. 10. — Il est délivré aux transporteurs agréés, pour chacun des véhicules automobiles affectés au service, une autorisation personnelle et nominative pour autant qu'ils présentent :

1° Pour chacun de ces véhicules, le certificat de visite délivré par les agents de la direction générale des travaux publics délégués à cet effet, ce certificat n'étant valable que pour six mois ;

2° La justification qu'ils ont contracté, auprès d'une compagnie agréée par le secrétaire général du Protectorat, une assurance contre les risques d'accidents aux tiers pour dommages corporels ou matériels, une assurance contre les risques d'accidents aux voyageurs transportés, et une assurance contre les risques d'accidents au personnel de conduite.

La somme assurée pour les risques d'accidents causés à la personne ou aux biens des tiers sera au moins de 400.000 francs par voiture et par sinistre ; la somme assurée pour les risques d'accidents causés aux voyageurs transportés sera au moins égale à 20.000 francs par place offerte, sans que cette somme puisse être inférieure à 400.000 francs par voiture et par sinistre. Ces dispositions n'impliquent, d'ailleurs, aucune limite à la responsabilité du transporteur.

ART. 11. — Les autorisations sont valables pour une durée de six mois à partir du jour de leur délivrance.

Elles sont renouvelées sur présentation du certificat de visite semestrielle délivré dans les conditions de l'article 10, 1°, et de l'attestation de la compagnie d'assurance, certifiant le versement de la prime pour le semestre à courir.

ART. 12. — L'autorisation donne lieu à délivrance d'une carte dont le modèle est déterminé par le directeur général des travaux publics.

Cette carte indique notamment :

- a) Les nom, prénoms et domicile du transporteur ;
- b) Le nombre de places, la charge maxima en bagages et messageries, la nature du service autorisé (régulier ou occasionnel) et l'ensemble des itinéraires pour lesquels l'entreprise est agréée ;
- c) Le numéro de l'autorisation ;
- d) La période pendant laquelle l'autorisation est valable.

La carte d'autorisation doit être présentée par le conducteur du véhicule à toute réquisition.

ART. 13. — Le certificat de visite du véhicule automobile, visé à l'article 10, 1°, est délivré par les agents de la direction générale des travaux publics délégués à cet effet, sur présentation d'une demande établie sur feuille spéciale timbrée à 56 francs mise en vente dans les bureaux d'enregistrement, soit après visite du véhicule effectuée par eux, soit sur présentation du bulletin de visite délivré par l'agent d'un organisme agréé par le directeur général des travaux publics.

ART. 14. — Les extensions en matériel neuf ou déjà autorisé, demandées par un entrepreneur agréé, doivent être soumises à l'agrément de la commission.

ART. 15. — Les véhicules autorisés cédés à un transporteur agréé sont à nouveau autorisés pour autant que les conditions des paragraphes 1° et 2° de l'article 10 sont remplies.

Les véhicules autorisés cédés à une entreprise de transports non encore agréée ne sont à nouveau autorisés qu'après agrément de l'entreprise par la commission, dans les formes et conditions prévues aux articles 4, 5 et 6 et sur production du contrat de cession.

ART. 16. — Les véhicules introduits en zone française de l'Empire chérifien par des entreprises civiles, en vue d'assurer des transports pour le compte des ministères de la guerre, de la marine ou de l'air, ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté, lorsqu'ils sont employés exclusivement à des transports faisant l'objet de contrats avec l'armée ; sinon, leur propriétaire doit se conformer aux prescriptions ci-dessus énumérées.

#### TITRE QUATRIÈME

##### *Dispositions transitoires et diverses*

ART. 17. — Quiconque exploite un service public de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route dans la zone française de l'Empire chérifien à la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, doit adresser une demande d'agrément au secrétaire général du Protectorat dans un délai de deux mois à compter de cette publication.

La demande doit spécifier :

- 1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance du requérant, son domicile, et, pour les particuliers ayant leur domicile légal en dehors de la zone française du Maroc, le domicile élu dans cette zone ;
- 2° La nature du service effectué et l'époque à laquelle ce service a été organisé ;
- 3° Le nombre de véhicules immatriculés possédés par l'entreprise à la date de la demande, les marques, types,

poids à vide et en charge de ces véhicules, leur numéro d'immatriculation, et le nombre de leurs places ;

4° La justification de l'inscription du requérant au registre du commerce et à la patente ;

5° Les titres ou références dont le candidat peut se prévaloir pour obtenir l'agrément qu'il sollicite ;

6° La nature du service à exploiter et, pour un service régulier, les itinéraires à desservir.

Il doit être joint à cette demande, un extrait du casier judiciaire.

Si la demande est formulée par une société, elle doit indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance de son représentant légal au Maroc, la dénomination de la société et son siège social ; si celui-ci est situé en dehors de la zone française du Maroc, le domicile élu dans cette zone. Elle doit porter, au surplus, les mentions prévues aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 qui précèdent.

Dans tous les cas, si la demande est présentée par une personne ou une société domiciliée en zone française du Maroc, elle doit être déposée dans les bureaux des services municipaux ou de l'autorité locale de contrôle de son domicile.

ART. 18. — Les entrepreneurs qui exploitent un service public de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route depuis six mois au moins avant la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* et qui ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 5, seront agréés par la commission sans autre condition que la demande prévue à l'article 17. Ces entrepreneurs auront la faculté de faire autoriser, dans les conditions prévues au titre III ci-dessus, un nombre de véhicules égal à celui des véhicules en service.

ART. 19. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires de la réglementation en vigueur de la police de la circulation et du roulage.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1351,  
(6 février 1933).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1933.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 DÉCEMBRE 1932

(29 chaabane 1351)

portant renouvellement des membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 mai 1932 (28 hija 1350) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Azrou (Meknès) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 mai 1932 (28 hija 1350) portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou (Meknès) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur des affaires indigènes,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 31 décembre 1933, les pouvoirs des membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou (Meknès), nommés par l'arrêté viziriel susvisé du 5 mai 1932 (28 hija 1350).

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 chaabane 1351,  
(28 décembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 janvier 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JANVIER 1933

(21 ramadan 1351)

autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain sise sur le territoire de la tribu des Oulad Ali (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JANVIER 1933

(21 ramadan 1351)

annulant l'attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir susvisé, modifié par

Vu l'acte, en date du 15 janvier 1928, inscrit sous le n° 70 au registre des actes divers du tribunal coutumier des Oulad Ali, cercle de Missour (Taza), relatif à la donation à l'Etat d'une parcelle de terrain ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation consentie à l'Etat par la djemâa des Oulad Ali, cercle de Missour (Taza), d'une parcelle de terrain d'une superficie d'un hectare quarante-quatre ares quatre-vingt-dix-sept centiares (1 ha. 44 a. 97 ca.), sise au lieu dit « Poste des Oulad Ali » (Taza).

ART. 2. — Cette parcelle sera inscrite au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Taza.

*Fait à Rabat, le 21 ramadan 1351,  
(18 janvier 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 janvier 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349) ;

Vu les arrêtés viziriels indiqués au tableau ci-annexé, portant attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains ;

Vu l'avis émis par la commission spéciale des anciens combattants marocains, dans sa séance du 17 août 1932 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les attributions provisoires de parcelles de terrain domanial consenties aux anciens combattants marocains indiqués au tableau ci-après :

| NOM DE L'ANCIEN COMBATTANT            | RÉGION DE CONTRÔLE | NOM DE LA PARCELLE D'ATTRIBUTION PROVISOIRE | DATE DE L'ARRÊTÉ VIZIRIEL D'ATTRIBUTION PROVISOIRE |
|---------------------------------------|--------------------|---|--|
| Mohamed ben Aïssa ben el Meniar ..... | Doukkala           | 1/2 feddan El Asina, Oulad Fredj.           | 28 août 1922                                       |
| Allal ben Abdelkader .....            | id.                | 1/2 feddan Ben Driss, Chtouka.              | id.  |
| Ahmed ben Hamou .....                 | id.                | 1/2 feddan El Hadj Ali, Oulad Bou Aziz.     | id.  |
| Miloud ben Habida .....               | id.                | Feddan Bou Aïba, Oulad Amor.                | id.  |
| Ahmed ben Mohamed .....               | Mogador            | Feddan Bou Aïba, Tkolmouet n° 26 R.         | id.  |
| Abderrahman ben el Bachir .....       | Marrakcch          | Feddan Douria ou Froïta.                    | id.  |

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 ramadan 1351,  
(18 janvier 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 janvier 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1933**  
(23 ramadan 1351)

portant fixation du nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir en 1933 au profit des budgets autonomes des chambres de commerce et d'industrie de Casablanca, Meknès et Rabat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir, pour l'année 1933, au profit des budgets des chambres de commerce et d'industrie, est fixé ainsi qu'il suit pour les villes ci-après désignées :

Quatre (4) à Casablanca et Rabat ;

Cinq (5) à Meknès.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1351,*  
*(20 janvier 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 janvier 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1933**  
(23 ramadan 1351)

portant reconnaissance de deux pistes  
aux environs de Fédhala, et fixant leur largeur.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie et, notamment, l'article 1<sup>er</sup> ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité locale de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les deux pistes désignées ci-après sont reconnues comme faisant partie du domaine public, et leurs largeurs d'emprise sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Piste des Oulad Hamimoun à Fédhala, indiquée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté : largeur d'emprise de quinze mètres ;

2° Piste côtière de Casablanca à Rabat (partie comprise entre Fédhala et Sidi ben Chakchak) indiquée par une teinte jaune sur le plan précité : largeur d'emprise de trente mètres.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1351,*  
*(20 janvier 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> février 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1933**  
(23 ramadan 1351)

portant création d'une djemâa de tribu  
dans le cercle de Ksiba (Tadla).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu Aït Mohand, une djemâa de tribu comprenant dix membres.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1351,*  
*(20 janvier 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 janvier 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*  
URBAIN BLANC.

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**

concernant les massifs boisés du cercle du Moyen-Ouerra  
(Fès).

**LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS DU MAROC,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'État,

Requiert la délimitation des massifs boisés du cercle du Moyen-Ouerra (Fès), situés sur le territoire des tribus :

Beni Brahim, Beni M'Ka, Beni Melloul ;

Sless, Fichtaba, Jaïa, bureau de Kelaa des Sless ;

Beni Ouriaguél, Oulad Kacem, Bou Bane, bureau de Tafrant.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage de bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 4 avril 1933.

Rabat, le 22 décembre 1932.

BOUDY.

\*\*\*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1933**

(23 ramadan 1351)

relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle du Moyen-Ouerra (Fès).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu la réquisition, en date du 22 décembre 1932, du directeur des eaux et forêts tendant à la délimitation des massifs boisés du cercle du Moyen-Ouerra (Fès),

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés du cercle du Moyen-Ouerra (Fès), situés sur le territoire des tribus :

Beni Brahim, Beni M'Ka, Beni Melloul ;

Sless, Fichtaba, Jaïa, bureau de Kelaa des Sless ;

Beni Ouriaguel, Oulad Kacem, Bou Bane, bureau de Tafrant.

**ART. 2.** — Les opérations de délimitation commenceront le 4 avril 1933.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1351,  
(20 janvier 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1933.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1933**

(23 ramadan 1351)

portant classement dans le domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaoual 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est classée dans le domaine public, en vue de la construction de la rhattara « Aguedal n° 1 », une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 82 au

sommier de consistance des biens domaniaux du Haouz, d'une superficie de vingt-cinq hectares quarante-huit ares quarante centiares (25 ha. 48 a. 40 ca.), sise à Tassoultant (Marrakech), délimitée à l'est, par la propriété de Moulay Chérif et à l'ouest, par celle de la Compagnie fermière, teintée en rouge sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Le directeur général des finances et le directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1351,  
(20 janvier 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1933.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 FÉVRIER 1933**

(7 chaoual 1351)

fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de classe de 1933.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'article 4 de l'arrêté viziriel du 10 septembre 1927 (13 rebia I 1346) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et l'avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les conditions d'ancienneté que doivent remplir, au 31 décembre 1933, les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones (à l'exclusion des sous-directeurs et chefs de bureau) pour être proposés au tableau d'avancement de classe de 1933, sont ainsi fixées :

**A. — ADMINISTRATION CENTRALE**

Sous-chefs de bureau, 2 ans ;

Rédacteurs principaux et ordinaires, 2 ans ;

Commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité, 3 ans ;

Dames-commis des services administratifs, 2 ans ;

Dames-employées des services administratifs :

Au 1<sup>er</sup> échelon, 1 an ;

Au 2<sup>e</sup> échelon et au-dessus, 2 ans.

**B. — SERVICES ADMINISTRATIFS EXTÉRIEURS**

- Inspecteurs principaux et inspecteurs, 2 ans ;  
 Sous-ingénieurs, 2 ans 6 mois ;  
 Rédacteurs principaux et rédacteurs, 2 ans ;  
 Agents instructeurs, 2 ans ;  
 Surveillantes, 2 ans ;  
 Commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité, 2 ans ;  
 Dames-commis des services administratifs, 2 ans ;  
 Dames-employées des services administratifs :  
 Au 1<sup>er</sup> échelon, 1 an ;  
 Au 2<sup>e</sup> échelon et au-dessus, 2 ans ;  
 Agents principaux de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches :  
 A 10.500 et à 11.900 francs, 2 ans 3 mois ;  
 A 13.300 et à 14.700 francs, 2 ans 6 mois ;  
 A 16.100 et à 17.500 francs, 2 ans 9 mois.

**C. — SERVICES D'EXÉCUTION****Groupe I**

- Receveurs de 1<sup>re</sup> classe et assimilés, 2 ans 3 mois ;  
 Receveurs de 2<sup>e</sup> classe et assimilés, 2 ans 9 mois ;  
 Receveurs de 3<sup>e</sup> classe et assimilés, 2 ans 9 mois ;  
 Contrôleurs principaux, 2 ans 9 mois.

**Groupe II**

- Contrôleurs, 3 ans ;  
 Contrôleurs des installations électromécaniques, 3 ans ;  
 Surveillantes principales :  
 Aux quatre premiers échelons, 2 ans ;  
 Au-dessus, 3 ans ;  
 Surveillantes, 2 ans.

**Groupe III**

- Receveurs de 4<sup>e</sup> classe et assimilés, 3 ans ;  
 Receveurs de 5<sup>e</sup> classe et assimilés :  
 Au 1<sup>er</sup> échelon, 2 ans ;  
 Au-dessus, 3 ans ;

- Receveurs et receveuses de 6<sup>e</sup> classe :  
 Aux deux premiers échelons, 2 ans ;  
 Au-dessus, 3 ans ;

**Groupe IV**

- Commis et commis principaux, 2 ans ;  
 Vérificateurs et vérificateurs principaux des installations électromécaniques, 2 ans.

**Groupe V**

- Dames-employées des services d'exécution :  
 Au 1<sup>er</sup> échelon, 1 an ;  
 Aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelons, 2 ans ;  
 Au-dessus, 3 ans ;  
 Agents des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches  
 Dames spécialisées et agents manipulateurs du service ambulant :  
 A 9.000 et à 9.700 francs, 2 ans 3 mois ;  
 De 10.400 à 12.600 francs, 2 ans 9 mois ;  
 A 13.400 et à 14.200 francs, 3 ans 3 mois.

**Agents de surveillance :**

- A 10.500 et à 11.200 francs, 2 ans 3 mois ;  
 A 11.900 et à 12.600 francs, 2 ans 9 mois ;  
 A 13.400 et à 14.200 francs, 3 ans 3 mois.

**Facteurs-receveurs :**

- A 9.000, à 9.300 et à 9.600 francs, 2 ans ;  
 A 10.300 francs et au-dessus, 3 ans ;  
 A 13.600 francs, 4 ans.

**Facteurs-chefs :**

- Au-dessous de 12.500 francs, 2 ans 6 mois ;  
 A 12.500 francs, 3 ans.

**Courriers-convoyeurs et entreposeurs :**

- Au-dessous de 12.600 francs, 2 ans 6 mois ;  
 A 12.600 et 13.300 francs, 3 ans.

**Facteurs français :**

- A 9.000 et à 9.300 francs, 2 ans ;  
 A 9.600 et à 9.900 francs, 2 ans 6 mois ;  
 A 10.200, à 10.500 et à 10.800 francs, 3 ans ;  
 A 11.100 francs, 4 ans.

**Manipulants indigènes :**

- Au-dessous de 11.300 francs, 2 ans ;  
 A 11.300 francs et au-dessus, 3 ans.

**Facteurs indigènes :**

- A 7.400 et à 7.800 francs, 2 ans ;  
 A 8.200 et à 8.600 francs, 2 ans 6 mois ;  
 A 9.000, à 9.400 et 9.800 francs, 3 ans ;  
 A 10.200 francs, 4 ans.

**Personnel****des services des lignes et des installations téléphoniques**

- Contrôleurs du service des lignes, 3 ans ;  
 Conducteurs principaux et conducteurs de travaux :  
 Au-dessous de 19.600 francs, 1 an ;  
 A 19.600 francs et au-dessus, 1 an 6 mois ;  
 Chefs d'équipe des lignes aériennes et des lignes souterraines et chefs monteurs :  
 A 12.500 et à 13.500 francs, 1 an ;  
 A 14.100 et à 14.600 francs, 1 an 6 mois ;  
 A 15.500 et au-dessus, 2 ans.  
 Monteurs et soudeurs :  
 Au-dessous de 14.500 francs, 2 ans ;  
 A 14.500 et à 15.000 francs, 2 ans 6 mois.  
 Agents des lignes :  
 A 10.500 et à 10.800 francs, 1 an ;  
 A 11.100 et à 11.400 francs, 2 ans.  
 A 11.700, à 12.100 et à 12.500 francs, 2 ans 6 mois ;  
 A 13.000 francs, 3 ans 6 mois ;  
 A 13.500 francs (dans la limite du 1/20<sup>e</sup> de l'effectif total de la catégorie pour les agents affectés à certains services exigeant des connaissances particulières et notés au choix), 2 ans 6 mois.

ART. 2. — Un fonctionnaire ou un agent ne peut obtenir son avancement dans les délais fixés à l'article premier que si, depuis sa dernière promotion, il a toujours été noté au choix. Dans le cas contraire, il reçoit son avancement, soit avec un retard de trois mois, si depuis sa dernière promotion, il ne lui a jamais été attribué une note

entraînant un retard supérieur, soit avec un retard de plus de trois mois, si depuis sa dernière promotion, il n'a pas été classé, même une seule fois, dans la catégorie des agents à éliminer de l'avancement.

Toutefois, cette règle n'est pas absolue et la commission d'avancement apprécie les cas où il peut y être dérogé dans un sens favorable ou défavorable au fonctionnaire ou à l'agent en cause.

Le fonctionnaire ou l'agent qui a été classé dans la catégorie des fonctionnaires ou agents à éliminer de l'avancement peut, lorsqu'il a une grande ancienneté, être proposé exceptionnellement pour un avancement de classe. Le chef immédiat ainsi que le chef de service, établissent, en pareil cas, un rapport spécial dans lequel ils justifient leur proposition.

ART. 3. — Pour chacun des emplois de commis, de vérificateur des installations électromécaniques, de dame-employée, il est prévu un traitement limite que les titulaires des dits emplois ne peuvent dépasser que s'il a été établi en leur faveur un certificat constatant qu'ils assurent leur service actuel dans des conditions entièrement satisfaisantes et qu'en outre, ils possèdent les connaissances professionnelles nécessaires, ainsi que l'aptitude voulue pour s'acquitter très bien, dans la branche à laquelle ils sont affectés, de toutes les obligations de leur emploi. Ce certificat doit être délivré, en principe, à partir du jour où l'agent a acquis au traitement limite une ancienneté suffisante pour être promu, dans le cours de l'année suivante, à l'échelon immédiatement supérieur.

Le cas de tout agent auquel aura été refusé le certificat doit être soumis, lors de sa prochaine réunion, à la commission d'avancement, mais tant qu'une décision favorable à l'intéressé n'est pas intervenue, ce dernier ne peut pas obtenir de nouvel avancement de classe.

Le traitement limite est respectivement fixé comme suit :

|   |               |
|---|---------------|
| a) Pour les commis .....  | 16.300 francs |
| b) Pour les vérificateurs des installations électromécaniques ..... | 16.300 —      |
| c) Pour les dames-employées .....                                   | 14.000 —      |

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1351,  
(2 février 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1933.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif à la composition de la section agricole  
de la commission du blé.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Grand officier de la  
Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 14 janvier 1933 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission du blé ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que les producteurs de blé des diverses régions du Maroc soient représentés au sein de la section agricole de la commission du blé ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du secrétaire général du Protectorat, président de la commission du blé,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La composition de la section agricole de la commission du blé, prévue à l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 14 janvier 1933, est modifiée ainsi qu'il suit :

Le chef du service de l'agriculture, président ;  
Un président de chambre d'agriculture, ou son délégué, vice-président ;  
Quatre producteurs de blé ;  
Le président de l'Union des docks-silos, ou son délégué, assisté du directeur.  
Un agent du service de l'agriculture remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 25 janvier 1933.

URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

portant désignation des membres de la section agricole  
de la commission du blé.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 14 janvier 1933 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission du blé, modifié par l'arrêté résidentiel du 25 janvier 1933 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour faire partie de la section agricole de la commission du blé :

MM. Lebault, président de la chambre d'agriculture de Casablanca ;  
Peilleron, producteur de blé (Rharb) ;  
Aucaturier, producteur de blé (Meknès) ;  
Combettes, producteur de blé (Fès) ;  
Tripard, producteur de blé (Oujda).

Sont désignés comme membres suppléants :

MM. Priou (Rharb) ;  
Seve (Meknès) ;  
Lafont (Fès) ;  
Coulon (Oujda).

ART. 2. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 janvier 1933.

MÉRILLON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction dans la zone française de l'Empire  
chérifien du journal intitulé « Umanita Nova ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 215 D.A.I./3, en date du 14 janvier 1933, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Umanita Nova*, publié à Puteaux en langue italienne, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

**ORDONNONS CE QUI SUIT :**

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Umanita Nova* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 25 janvier 1933.

HURÉ.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction dans la zone française de l'Empire  
chérifien du journal intitulé « Przewodnik ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 215 D.A.I./3, en date du 23 janvier 1933, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Przewodnik* (Le Guide), publié à Paris en langue polonaise, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

**ORDONNONS CE QUI SUIT :**

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Przewodnik* (Le Guide) sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 25 janvier 1933.

HURÉ.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT  
désignant les fonctionnaires chargés de remplir les fonctions  
d'inspecteur auxiliaire des pharmacies.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1916 portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 2 décembre 1922 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1932 organisant l'inspection des pharmacies, herboristeries, usines et dépôts de médicaments et produits pharmaceutiques, et des magasins de droguistes, épiciers, coiffeurs, parfumeurs, etc. ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE UNIQUE. — En application de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 25 octobre 1932 susvisé, sont désignés pour remplir les fonctions d'inspecteur auxiliaire chargé de l'inspection et de la surveillance des magasins de droguistes, épiciers, coiffeurs, parfumeurs et, généralement, de tous lieux où peuvent être fabriqués, entreposés ou mis en vente des produits médicamenteux ou hygiéniques, les inspecteurs de la répression des fraudes ci-après indiqués, dont les circonscriptions sont délimitées suivant les ressorts judiciaires tels qu'ils sont prévus par le dahir du 30 mai 1929 ou par les textes qui pourraient intervenir ultérieurement :

M. Jouanneau Hilaire, commis principal à la direction générale de l'agriculture, faisant fonctions d'inspecteur à Rabat ;

M. Usannaz André, commissaire de police, inspecteur à Casablanca ;

M. Dumont Jacques, inspecteur-chef de la sécurité, faisant fonctions d'inspecteur à Marrakech ;

M. Dormières Germain, inspecteur-chef de la sécurité, faisant fonctions d'inspecteur à Oujda ;

M. Poinset Emile, commissaire de police, inspecteur à Fès.

Rabat, le 30 janvier 1933.

MÉRILLON.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT  
fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire  
dans les salons de coiffure de la ville de Safi.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'accord intervenu entre l'unanimité des coiffeurs de la place du R'bat à Safi et de leurs employés et ouvriers ;

Vu l'avis émis par la chambre consultative de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi, dans sa séance du 14 novembre 1932 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 13 décembre 1932 ;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les salons de coiffure de la place du R'bat à Safi, le repos hebdomadaire sera donné du dimanche midi au lundi midi simultanément à tous les employés et ouvriers.

ART. 2. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 janvier 1933.

MÉRILLON.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, à 3 kilomètres en amont de Magrouna, au profit de M. Dubois Auguste, colon, propriétaire, à M'Saada.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié par le dahir du 2 juillet 1932 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande du 15 juillet 1932 présentée par M. Dubois Auguste-Urbain, colon, propriétaire, à M'Saada, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage, dans l'oued Sebou, un débit de 30 litres-seconde, en vue de l'irrigation de 202 hectares de sa propriété dite « Sally-Sallissel ».

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Petitjean, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, à 3 kilomètres en amont de Magrouna, avec un débit continu de 30 litres-seconde, au profit de M. Dubois Auguste-Urbain, colon, propriétaire, à M'Saada, pour l'irrigation de 202 hectares, de sa propriété dite « Sally-Sallissel ».

A cet effet, le dossier est déposé du 20 février au 20 mars 1933 dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 26 janvier 1933.

P. le directeur général des travaux publics,  
Le directeur adjoint,  
PICARD.

\* \*

## EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, à 3 kilomètres en amont de Magrouna, au profit de M. Dubois Auguste, colon, propriétaire, à M'Saada.

ARTICLE PREMIER. — M. Dubois Auguste-Urbain, propriétaire à M'Saada, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Sebou, à 3 kilomètres en amont de Magrouna, un débit continu de 30 litres-

seconde, destiné à l'irrigation de sa propriété dite « Sally-Sallissel », en cours d'immatriculation sous les n°s R. 6798, R. 6903 et R. 9408. La surface à irriguer est de 202 hectares environ.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à 30 litres-seconde sans dépasser 60 litres-seconde, mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle qui correspond au débit continu autorisé. L'installation sera fixe ; elle devra être capable d'élever au maximum 60 litres-seconde à la hauteur totale de 15 m. 40 en été.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification au permissionnaire du présent arrêté. Dans le cas où les travaux étant achevés dans un délai moindre que celui fixé ci-dessus, le permissionnaire envisagerait d'utiliser immédiatement l'autorisation qui lui est accordée par le présent arrêté, l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Rharb devrait en être avisé aussitôt par lettre recommandée. De toute façon, la prise ne saurait être mise en service sans que soit effectué un récolement des travaux exécutés, en présence du permissionnaire directement convoqué.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire. Ce dernier devra, dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété, déclarer le transfert au directeur général des travaux publics. En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles fera l'objet d'autorisation nouvelle qui se substituera à l'autorisation primitive.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de six cent quatre-vingt-dix francs (690 fr.) pour usage de l'eau.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

fixant, pour l'année budgétaire 1933, les modalités d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 27 avril 1928.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La prime instituée par l'arrêté viziriel du 27 avril 1928 pour les importations d'animaux reproducteurs mâles des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine, des juments de pur sang et de race bretonne, ainsi que des vaches laitières inscrites aux herd-book de France, ne sera attribuée que pour les animaux dont l'importation aura été approuvée préalablement par le chef du service de l'élevage. Cette prime est exclusivement réservée aux éleveurs et aux nourrisseurs.

La demande d'approbation qu'ils adresseront à ces fins devra obligatoirement faire mention de la race des sujets à importer.

Les importateurs qui désireront bénéficier de ladite prime devront adresser leur demande au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'élevage), avant le 31 janvier 1934.

Cette demande devra faire mention de la valeur des animaux d'après la déclaration de douane et être accompagnée :

1° De l'avis d'approbation du chef du service de l'élevage ;

2° D'un certificat du vétérinaire-inspecteur de l'élevage de la circonscription, dans laquelle se trouve l'exploitation de l'importateur, qui spécifiera que les reproducteurs importés sont susceptibles d'améliorer les races locales ;

3° De la quittance de douane ;

4° De la carte d'inscription au herd-book pour les vaches laitières.

Art. 2. — Cette prime qui sera payée en fin d'exercice budgétaire est fixée, pour l'année 1933, dans la limite des crédits inscrits au budget à 10 % *ad valorem* pour les animaux importés par les nourrisseurs et par des particuliers non inscrits à un syndicat ou à une coopérative d'élevage, et à 20 % pour ceux importés par les syndicats ou coopératives d'élevage et par leur adhérents lorsque les importations ont eu lieu par l'intermédiaire de ces associations. La valeur estimative des animaux sera celle qui ressortira de la quittance de douane.

Elle ne sera due que jusqu'à concurrence d'une valeur maximum de 8.000 francs pour les animaux des races chevaline et asine, de 5.000 francs pour les animaux de race bovine et de 1.500 francs pour ceux des races ovine, caprine et porcine.

Dans le cas où les sommes résultant des demandes de primes excéderaient les crédits inscrits au budget, il serait effectué un abattement proportionnel sur le montant des primes dues.

Art. 3. — Le chef du service de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 6 février 1933.

LEFEVRE.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS portant ouverture de la chasse à la caille en 1933.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 10, § 1<sup>er</sup>, du dahir du 21 juillet 1923 (6 hijra 1341) sur la police de la chasse ;

Vu le § 4 de l'article 3 de l'arrêté du 29 juin 1932 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1932-1933,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La chasse à la caille sera autorisée, en 1933, dans la zone française de l'Empire chérifien, dite « de sécurité », du dimanche 19 février, au lever du soleil, au dimanche 12 mars, au coucher du soleil.

Rabat, le 1<sup>er</sup> février 1933.

BOUDY.

### NOMINATION

des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Mogador.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription des Haha-Chiadma, en date du 21 janvier 1933, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Mogador, les notables dont les noms suivent :

Section des Nekkafa et des Ait Ouatil : Mohamed ben Ahmed ou Tamha.

Section des Ida ou Gourth et des Ida ou Issaren : Cheikh Brahim ben Mohamed el Bez.

Section des Ouled el Hadj : Si Jelloul ben Brahim.

Section des Meskala : Si Omar ould el Hadj Taïbi.

Section du Draa et des Regraga : Si Mbarek ben Jelloul.

Section des Korimat : Cheikh Sellam ben Allal.

Section des Ida ou Guelloul : Cheikh Si Hamou ou Zenir.

Section des Ait Zelten, Ida ou Zemzem, Ait Aïssi : Cheikh Mohamed ou Bagha.

Section des Ida ou Bouzia : Cheikh Mohamed Amiri.

Section des Ait Tameur : Cheikh Abdellah ou Ouaniid.

Ces nominations sont valables du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 31 décembre 1935.

### RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la circonscription d'Agadir-banlieue.

Par arrêté du général, commandant la région de Marrakech, en date du 21 décembre 1932, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la circonscription d'Agadir-banlieue sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 31 décembre 1935.

### RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la circonscription des Haha-Chiadma.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription des Haha-Chiadma, en date du 21 janvier 1933, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la circonscription des Haha-Chiadma sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu dans la circonscription des Haha-Chiadma, les notables dont les noms suivent :

*Tribu des Ouled el Hadj*

Mohamed ben Lamine el Harti, en remplacement de Si Abdellah ben Hamida el Harti, décédé ;

Mohamed ben Lallam Medarai, en remplacement de Abdellah ben Hamida Jerari, décédé.

*Tribu des Nekkafa*

Moulay Ali ben Mohamed Hihi, en remplacement de Si M'Barek ben Brahim Kozaza, décédé ;

Ali ben el Hadj Nahaour, en remplacement de Si M'Bark ben Lhacen Laasri ;

Mohamed ben Ahmed ben Hadj Lhassen Berchiche, en remplacement de Ahmed ben Hadj Lhacen Berchiche, décédé ;

Mohamed ben Saïd ben Larbi ou Manghour, en remplacement de Saïd ben Larbi ou Manghour, décédé ;

Abdelkrim ben Ali, en remplacement de Hamou ben Hadj Bihi, décédé.

*Tribu des Meskala*

M'Hamed ben Mekki Baazaoui, en remplacement de Si Ahmed ben Keroum, décédé.

*Tribu des Korima*

Si Kaddour ben Omar el Korimi, en remplacement de Cheikh Mohamed Badag, décédé.

### RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la circonscription de contrôle civil des Srarna-Zemrane.

Par arrêté du général, commandant la région de Marrakech, en date du 21 décembre 1932, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la circonscription des Srarna-Zemrane sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Ould Sidi Rahal les notables dont les noms suivent :

Mohamed ben Si Ahmed, en remplacement d'Ould Tahar ben Lasri ;

Aomar ben Tahar, en remplacement d'El Houssein Aomar, décédé ; Lachemi ben Aomar, en remplacement d'Abbou ben Salah el Atmani ;

Mohamed ben Ahmed bel Bachir, en remplacement de Mekki ben Abbas.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni Aneur les notables dont les noms suivent :

Hamadi ben el Kebir, en remplacement de Maati ben Hadj, décédé ;

Larbi ben Dahan, en remplacement de Larbi ben Bouhd, décédé ;

Mohamed ben Smail, en remplacement de Ben Adim ben el Basri, décédé.

**RENOUVELLEMENT**  
des pouvoirs des membres des djemâas de tribu  
du contrôle civil de Chichaoua.

Par arrêté du général, commandant la région de Marrakech, en date du 21 décembre 1932, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du contrôle civil de Chichaoua sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Ahl Chichaoua les notables dont les noms suivent :

Mohamed ben Kacem bel Cadi et Si Lachemi Naciri, en remplacement de Mohamed ben Zeroun et Ahmed bel Mokaddem.

**RENOUVELLEMENT**  
des pouvoirs des membres des djemâas de tribu  
du contrôle civil des Rehamna.

Par arrêté du général, commandant la région de Marrakech, en date du 21 décembre 1932, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du contrôle civil des Rehamna sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 31 décembre 1935.

**RENOUVELLEMENT**  
des pouvoirs des membres des djemâas de tribu  
du cercle d'Azilal.

Par arrêté du général, commandant la région de Marrakech, en date du 21 décembre 1932, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle d'Azilal (tribus Aït Outferkal, Aït Attab, Entifa plaine, Entifa montagne, Aït Abbès) sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu les notables dont les noms suivent :

*Tribu Aït Outferkal*

Saïd ou Moh N'Aït Alla, en remplacement de Boubouch N'Aït Kroufa Ali, décédé ;

Bouhouch ou Moh N'Aït Si Mohamed, en remplacement de Addi ou Ahmed N'Aït Tekkiout, décédé ;

Moha ou Ichou N'Aït Tekkiout, en remplacement de Saïd N'Aït Ouaraâ, décédé ;

Mohamed ou Addou N'Aït Addouch, en remplacement de Moha ou Saïd N'Aït Addouch, décédé ;

Ahmed ou Hammou N'Izelmaden, en remplacement d'Hammou N'Izelmaden, décédé.

*Tribu des Entifa montagne*

Mohamed ben Mouh, en remplacement de Moha Amazzan, décédé ;

Lahssen ou Mouh N'Aït Dahman, en remplacement de Mohamed ben Lahssen, décédé ;

Sidi el Yazid ben el Amin, en remplacement de Si Mohamed ben Abderrahman, décédé.

*Tribu des Entifa plaine*

Ahmed ben Oulaïd, en remplacement de Si Djillali ben Hammou ben Saïd, décédé ;

Si Mohamed ben Salah, en remplacement de Lahoussine ben Mohamed Ali, décédé ;

Mohamed ben Mohamed, en remplacement de Mohamed ben Mohamed ou Ahmed, décédé ;

El Moulay Driss ben Zaoufa, en remplacement d'El Hadj Ahmed ben Ali, décédé ;

Mohamed ou el Hossein N'Aït ou Qajjou, en remplacement d'Ahmed ou Ali, décédé ;

Mohamed ben Sat, en remplacement de Abbou ben Brahim, décédé ;

Hamadi ben Bouih, en remplacement de Bouih ben Moktar, décédé ;

Mohamed ben Addou, en remplacement de Haddou ben Ali N'Aït Hammou ou Kerri, décédé.

*Tribu Aït Allab*

Moha ou Basso N'Aït Mansour, en remplacement de Lahssen ben Mohamed ben Azzouz, décédé ;

Moha ou Hammou N'Aït Melk, en remplacement de Moha ou Naceur N'Aït Ali, décédé ;

Mohamed Amasnaou, en remplacement de Mohamed ou Ahmed, décédé.

**RENOUVELLEMENT**  
des pouvoirs des membres des djemâas de tribu  
du cercle de Tiznit.

Par arrêté du général, commandant la région de Marrakech, en date du 21 décembre 1932, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle de Tiznit sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu dans le cercle de Tiznit, les notables dont les noms suivent :

*Chtouka de l'est*

Abdesselem Bourras, en remplacement de Ahmed ou Ali el Belfaï, décédé.

*Ahl Massa*

Si Ahmed N'Id el Caïd, en remplacement de El Hadj Mohamed ben Jamaa, décédé ;

Si Mohamed N'Cherg, en remplacement de Si Abdallah N'Cherg, décédé.

*Ahl Mader*

Cheikh Abdallah ben Mbark, en remplacement du cheikh Brik ben Hammou, décédé.

*Ahl Tiznit*

Si Lahoussine-Douhchouch, en remplacement de Si Mammou ou Lahoussine, décédé ;

Si Mohamed Belhaïad, en remplacement de Abdallah N'Cheikh, décédé.

*Aït Mzal, Aït Baha, Mechguigla, Aït Ouaghen, Aït Ouallad*

Cheikh Ahmed el Moktar, en remplacement du cheikh Brahim ben Si Ahmed Mzali ;

Ahmed ou Daïf, en remplacement de Lahcen Agruch, décédé.

*Hillala*

Ahmed ben Si Larbi, de Tasguedelt, en remplacement de Si Larbi N'Aït Bou Malck, décédé.

**RENOUVELLEMENT**  
des pouvoirs des membres des djemâas de tribu  
du cercle de Taroudant.

Par arrêté du général, commandant la région de Marrakech, en date du 21 décembre 1932, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle de Taroudant sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 31 décembre 1935.

**RENOUVELLEMENT**  
des pouvoirs des membres des djemâas de tribu de l'annexe  
d'Amismiz.

Par arrêté du général, commandant la région de Marrakech, en date du 21 décembre 1932, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de l'annexe d'Amismiz sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 31 décembre 1935.

**RENOUVELLEMENT**

**des pouvoirs des membres des djemâas de tribu de l'annexe d'Imintanout.**

Par arrêté du général, commandant la région de Marrakech, en date du 21 décembre 1932, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de l'annexe d'Imintanout sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Mtouga :

Si Abdeselem ou Lahoucine, en remplacement de Si Lhassen ou Embark, décédé ;

Lahoucine ou Addi ou Azziz, en remplacement de Messaoud ou Kerrouch ;

Si Mohamed ou M'Bark, en remplacement de Ouakrim ou Allal, décédé ;

Mohamed ou Ouakrim ou Allal, en remplacement de Ahmed ou Ali Anflouss, décédé ;

Si el Hocoïn ou Bezoun, en remplacement de Si Ahmed ou Ali, décédé ;

Ahmed ou Lahssen ou Ahmed, en remplacement de Si Mohamed ould Caïd Ali, décédé ;

Moulay Ali ou Brahim, en remplacement de Embark ou Ali.

**RENOUVELLEMENT**

**des pouvoirs des membres des djemâas de tribu de l'annexe de Marrakech-banlieue.**

Par arrêté du général, commandant la région de Marrakech, en date du 21 décembre 1932, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de l'annexe de Marrakech-banlieue sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu les notables dont les noms suivent :

*Tribu Guich*

Kaddour ben Houman el Oudii Ruiti, en remplacement de Tahar ben Azzouz el Oudii, décédé ;

Mohamed ben Houman el Oudii el Zidi, en remplacement de Djilali ben Fatah el Oudii, décédé ;

Abbès ben Hamdane el Harbili, en remplacement de El Hadj el Hodaj el Harbili, démissionnaire ;

Abbès ben Qacem Njimi el Menebhi, en remplacement de Mbark ben Heddi Menebhi, décédé ;

Bachir bel Aïssaoui Tekni, en remplacement de Houmad ben Omar Tekni, décédé ;

Si Mohamed ben Abdelkader Chnigli Dlimi, en remplacement de Djilali ben Khebiha Dlimi, décédé ;

M'Bark ben Kaddour Doublali, en remplacement de Rahal ben Abdallah Doublali, décédé.

*Tribu Sektana Rerata*

Hadj Allal Adnas Sektani, en remplacement de Omar Bellouk, décédé ;

Lhâssen ben Omar Sektani, en remplacement de Hammadi Agouzoul, décédé ;

Omar Baqalla Sektani, en remplacement de Allal ben Journès, décédé ;

Mohamed ben Bihi Bouaoueft Ghghaï, en remplacement de El Mahjoub bel Hossein, décédé ;

Omar ben Hammou Ghghaï, en remplacement de Si Addi ben Mohamed, décédé.

*Tribu Ourika*

Bou Hessine N'Aït Saïd, en remplacement de Sidi Mohamed ben Hassan, décédé ;

Mohamed ben M'Hamed N'Aït Salem, en remplacement de El Housseïn ben Mohamed, décédé ;

Mohamed Aït Hammou, en remplacement de Cheikh Mohamed ben Omar, décédé ;

Abdallah oum Lahoua, en remplacement de El Hassan ben Mohamed, décédé ;

Si Mohamed ou Allal, en remplacement de Ali Goughlid, décédé.

**RENOUVELLEMENT**

**des pouvoirs des membres des djemâas de tribu du bureau des affaires indigènes des Ida ou Tanan-Imouzer.**

Par arrêté du général, commandant la région de Marrakech, en date du 21 décembre 1932, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du bureau des affaires indigènes des Ida ou Tanan sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 31 décembre 1935.

**RENOUVELLEMENT**

**des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Amismiz.**

Par arrêté du général, commandant la région de Marrakech, en date du 21 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Amismiz sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 31 décembre 1935.

**RENOUVELLEMENT**

**des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Azilal.**

Par arrêté du général, commandant la région de Marrakech, en date du 21 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Azilal sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Azilal le notable dont le nom suit :

Cheikh Ahmida ben Anaya, en remplacement de Si Brahim Abkouch, décédé.

**RENOUVELLEMENT**

**des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Chichaoua.**

Par arrêté du général, commandant la région de Marrakech, en date du 21 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Chichaoua sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 31 décembre 1935.

**RENOUVELLEMENT**

**des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Imintanout.**

Par arrêté du général, commandant la région de Marrakech, en date du 21 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Imintanout sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 31 décembre 1935.

**RENOUVELLEMENT**

**des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue.**

Par arrêté du général, commandant la région de Marrakech, en date du 21 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue, les notables dont les noms suivent :

Section Sektana-Rerafa : Si Hadj Allal bel Hadj Brahim, en remplacement de Si Omar Bellouk, décédé.

Section des Glaoua-nord : Si Ahmed ou Toughza.

### RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Rehamna.

Par arrêté du général, commandant la région de Marrakech, en date du 21 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Rehamna sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 31 décembre 1935, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Rehamna, le notable dont le nom suit :

Salem ben Azquza, en remplacement de Allal ben Ghezouani, décédé.

### RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Srarna-Zemrane.

Par arrêté du général, commandant la région de Marrakech, en date du 21 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Srarna-Zemrane sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 31 décembre 1935.

### RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Sous.

Par arrêté du général, commandant la région de Marrakech, en date du 21 décembre 1932, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Sous sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 31 décembre 1935.

### ÉLARGISSEMENT

de la rue de la Poste à Meknès.

Par arrêté du pacha de la ville de Meknès, en date du 11 janvier 1933, approuvé le 25 janvier 1933 par le directeur de l'administration municipale, agissant par délégation du secrétaire général du Protectorat, est déclaré d'utilité publique l'élargissement de la rue de la Poste et sont frappés d'alignement :

Pour une contenance de 103 mq. 62, l'immeuble appartenant à M. Sacquet ;

Pour une contenance de 128 mq. 25, l'immeuble appartenant à M. Lafont Jean ;

Pour une contenance de 71 mq. 75, l'immeuble appartenant à MM. Moïse et Haïm el Krief ;

Pour une contenance de 72 mètres carrés, l'immeuble appartenant à M. Chapelain ;

Pour une contenance de 30 mq. 45, l'immeuble appartenant à M. Caillat ;

Pour une contenance de 8 mq. 25, l'immeuble appartenant à M. Rivals ;

Pour une contenance de 23 mq. 62, l'immeuble appartenant à M. Rolland ;

Pour une contenance de 100 mq. 88, l'immeuble appartenant à M. Remond ;

Pour une contenance de 84 mètres carrés, l'immeuble appartenant à M. Panel, tous ces immeubles étant situés dans la zone d'élargissement de ladite rue.

### AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 1<sup>er</sup> février 1933, l'association dite « Les amis de Fès », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

### CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté résidentiel en date du 30 janvier 1933, il est créé dans le corps du contrôle civil au Maroc (services extérieurs) :

8 emplois de contrôleur civil stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1933.

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 février 1933, M. JACOB Raymond, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe au service du personnel, des études législatives et du *Bulletin officiel*, est nommé rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1933.

Par le même arrêté, M. JACOB, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe, est nommé sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1933, et affecté, en cette qualité, à compter de la même date, au bureau des affaires indigènes du cercle de Midelt (emploi vacant).

#### CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 20 janvier 1933, M. YAHIA LACHEMI, interprète stagiaire du service du contrôle civil, est placé dans la position de disponibilité, à compter du 7 novembre 1932.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 24 janvier 1933, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> février 1933, la démission de son emploi offerte par M. MOHAMED BEN HADJ ABDESSELEM, secrétaire de 9<sup>e</sup> classe du service du contrôle civil.

#### ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêtés du directeur de l'administration municipale, en date du 19 janvier 1933, sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> février 1933 : M. SANCHEZ Raymond, chef de comptabilité principal de 2<sup>e</sup> classe ;

M. JACQUEMIN Marc, chef de comptabilité de 1<sup>re</sup> classe.

\* \* \*

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 6 décembre 1932, M. TALANSIER Jules, sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe du personnel administratif de la direction générale des finances, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1932.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 24 janvier 1933, M. Gros Maurice, rédacteur stagiaire est titularisé et nommé rédacteur de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 12 janvier 1933, avec ancienneté du 12 janvier 1932.

Par arrêté du chef du service du budget et du contrôle financier, en date du 6 janvier 1933, est acceptée, à compter du 31 décembre 1932, la démission de son emploi offerte par M. BERLHE Paul, commis principal hors classe.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 19 janvier 1933, M. BEURIER Maurice, commis de 3<sup>e</sup> classe en disponibilité pour service militaire, est réintégré dans ses fonctions, à compter du 29 novembre 1932.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 20 décembre 1932, M. CALAS Jean-Baptiste, collecteur principal de 5<sup>e</sup> classe, est révoqué de son emploi, à compter du 31 décembre 1932.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 28 novembre 1932, M. MAESTRONI Pierre, commis stagiaire à la perception de Ber Rechid, est licencié de son emploi, à compter du 31 décembre 1932.

\* \* \*

**TRESORERIE GENERALE**

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 23 janvier 1933, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1933 :

*Commis principaux de 2<sup>e</sup> classe*

MM. DUPUY Charles-Jean et LE BLANC Fernand, commis principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis de 2<sup>e</sup> classe*

MM. DOUGADOS Edouard-Pierre et POVÉDA Albert-Antoine, commis de 3<sup>e</sup> classe.

**PROMOTIONS**

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des **bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.**

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 24 janvier 1933, et en application du dahir du 27 décembre 1924, M. GROS Maurice, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe du 12 janvier 1932, est reclassé rédacteur de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 16 août 1930 (bonification pour services militaires), et promu rédacteur de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1932.

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 19 janvier 1933, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, M. BOETE Hervé, collecteur des régies municipales, est reclassé collecteur de 3<sup>e</sup> classe des régies municipales, à compter du 4 juin 1928 (bonifications et majorations), et promu collecteur de 2<sup>e</sup> classe des régies municipales, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1931.

**ADMISSION A LA RETRAITE**

Par arrêté viziriel en date du 2 février 1933, M. de Mazières Edmond-Auguste, inspecteur adjoint hors classe de l'agriculture, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> août 1933; par application des dispositions de l'article 12 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930.

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS  
pour renonciation, non-paiement des redevances  
ou fin de validité.**

| N° du permis | TITULAIRE                                      | CARTE               |
|--------------|--|---------------------|
| 2919         | Société de valorisation immobilière et minière | Marrakech-sud (O.)  |
| 2928         | Mohamed ben Hadj Lahssen Ksimi                 | Mogador             |
| 2929         | id.  | id.                 |
| 3930         | Meyer Edouard                                  | Chichaoua (E.)      |
| 3931         | id.  | id.                 |
| 3932         | id.  | id.                 |
| 3944         | Hauman Louis                                   | Taza (E.)           |
| 3945         | id.  | id.                 |
| 3946         | id.  | id.                 |
| 4114         | Cormier Alexandre                              | Marrakech-nord (E.) |
| 4130         | Société minière de Penarroja                   | Oujda (E.)          |

**Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de janvier 1933**

| N° du permis | DATE d'institution | TITULAIRE  | CARTE au 1/200.000 <sup>e</sup> | Désignation du point pivot   | REPERAGE du centre du carré                    | Catégorie |
|--------------|--------------------|--|---------------------------------|--|--|-----------|
| 1792         | 16 janvier 1933    | Fournier Gustave, rue d'Oran, Meknès                         | Talaat N'Yakoub (E.)            | Tour d'une maison caractéristique du village de Targa.                       | 400 <sup>m</sup> N.                            | II        |
| 1793         | id.                | id.  | id.                             | id.  | 3.600 <sup>m</sup> S.                          | II        |
| 1794         | id.                | Compagnie minière du Maroc, immeuble Férié, Marrakech-Gueliz | Ameskhoud (E.)                  | Angle est de la maison de Hadj Lahssène N'Aït Zidane, à Aoufour.             | 3.000 <sup>m</sup> S. et 200 <sup>m</sup> O.   | II        |
| 1795         | id.                | id.  | id.                             | id.  | 4.200 <sup>m</sup> S. et 4.200 <sup>m</sup> O. | II        |
| 1796         | id.                | id.  | id.                             | id.  | 7.000 <sup>m</sup> S. et 200 <sup>m</sup> O.   | II        |
| 1797         | id.                | id.  | id.                             | id.  | 5.700 <sup>m</sup> S. et 3.800 <sup>m</sup> E. | II        |
| 1798         | id.                | id.  | id.                             | Angle sud-ouest de la maison située le plus au sud-ouest du douar de Tawort. | 6.000 <sup>m</sup> N. et 800 <sup>m</sup> O.   | II        |
| 1799         | id.                | id.  | id.                             | id.  | 4.800 <sup>m</sup> N. et 3.200 <sup>m</sup> E. | II        |
| 1800         | id.                | id.  | id.                             | id.  | 2.000 <sup>m</sup> N. et 800 <sup>m</sup> O.   | II        |
| 1801         | id.                | id.  | id.                             | id.  | 2.000 <sup>m</sup> S. et 800 <sup>m</sup> O.   | II        |
| 1802         | id.                | id.  | id.                             | Angle nord-est de la maison du cheikh Si Lahssen, dans le village Lkhoms.    | 4.200 <sup>m</sup> S. et 5.800 <sup>m</sup> O. | II        |
| 1803         | id.                | id.  | id.                             | id.  | 4.200 <sup>m</sup> S. et 1.800 <sup>m</sup> O. | II        |
| 1804         | id.                | id.  | id.                             | Angle est de la maison de Hadj Lahssène N'Aït Zidane, à Aoufour.             | 6.800 <sup>m</sup> S. et 4.200 <sup>m</sup> O. | II        |
| 1805         | id.                | id.  | id.                             | Angle sud-ouest de la maison la plus au sud-ouest du village de Tawort.      | 7.500 <sup>m</sup> N. et 2.600 <sup>m</sup> E. | II        |

## PARTIE NON OFFICIELLE

## DATES DES EXAMENS EN 1933

- 1° Brevet élémentaire, section normale 1<sup>re</sup> année et brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale) ;  
2° Brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales).

1<sup>o</sup> Les examens : Brevet élémentaire et section normale 1<sup>re</sup> année et brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale) auront lieu le lundi 29 mai 1933.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique, à Rabat, avant le 20 avril, par l'intermédiaire des chefs d'établissements. Passé cette date aucune demande ne sera acceptée ;

2<sup>o</sup> Les examens du brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales) :

Sections : industrielle, commerciale, agricole, auront lieu le jeudi 15 juin 1933.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique, à Rabat, avant le 10 mai (dernier délai), par l'intermédiaire des chefs d'établissements.

## EXAMENS DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

L'examen des bourses d'enseignement technique (École industrielle et commerciale de Casablanca) aura lieu le 1<sup>er</sup> mai 1933 (entrée en 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années).

Les dossiers des candidats devront être parvenus avant le 25 mars, au directeur général de l'instruction publique, à Rabat, par l'intermédiaire des chefs d'établissements. Passé ce délai, aucune demande ne sera acceptée.

## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 23 au 29 janvier 1933

## A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

| VILLES              | PLACEMENTS RÉALISÉS |            |               |           | DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES |               |            |               |           | OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES |               |           |               |           |           |
|---------------------|---------------------|------------|---------------|-----------|-----------------------------------|---------------|------------|---------------|-----------|---------------------------------|---------------|-----------|---------------|-----------|-----------|
|                     | HOMMES              |            | FEMMES        |           | TOTAL                             | HOMMES        |            | FEMMES        |           | TOTAL                           | HOMMES        |           | FEMMES        |           | TOTAL     |
|                     | Non-Marocains       | Marocains  | Non-Marocains | Marocains |                                   | Non-Marocains | Marocains  | Non-Marocains | Marocains |                                 | Non-Marocains | Marocains | Non-Marocains | Marocains |           |
| Casablanca .....    | 30                  | 7          | 26            | 24        | 87                                | 42            | »          | 2             | »         | 44                              | 4             | »         | 28            | 6         | 38        |
| Fès.....            | 1                   | 93         | 1             | 5         | 100                               | 9             | 87         | 4             | 5         | 105                             | 2             | 1         | 2             | 1         | 6         |
| Marrakech.....      | 3                   | 3          | 1             | 2         | 9                                 | 3             | 13         | »             | »         | 16                              | 1             | »         | 1             | »         | 2         |
| Meknès.....         | 3                   | 1          | 2             | 1         | 7                                 | 2             | 4          | 1             | »         | 7                               | »             | »         | »             | »         | »         |
| Oujda.....          | 1                   | »          | »             | 1         | 2                                 | 7             | 3          | 1             | »         | 11                              | »             | 1         | »             | »         | 1         |
| Rabat.....          | 5                   | 5          | 1             | 4         | 15                                | 14            | 3          | 6             | »         | 23                              | 1             | »         | 2             | »         | 3         |
| <b>TOTAUX .....</b> | <b>43</b>           | <b>109</b> | <b>31</b>     | <b>37</b> | <b>220</b>                        | <b>77</b>     | <b>110</b> | <b>14</b>     | <b>5</b>  | <b>206</b>                      | <b>8</b>      | <b>2</b>  | <b>33</b>     | <b>7</b>  | <b>50</b> |

## B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

| VILLES             | Citoyens français | Sujets français | Marocains  | Espagnols | Italiens  | Portugais | Divers   | TOTAL      |
|--------------------|-------------------|-----------------|------------|-----------|-----------|-----------|----------|------------|
| Casablanca .....   | 66                | »               | 31         | 14        | 15        | 3         | 2        | 131        |
| Fès .....          | 12                | 1               | 188        | 1         | 1         | »         | »        | 203        |
| Marrakech .....    | 3                 | »               | 14         | »         | »         | »         | »        | 17         |
| Meknès .....       | 3                 | »               | 6          | 1         | 2         | »         | »        | 12         |
| Oujda .....        | 8                 | »               | 4          | »         | »         | »         | »        | 12         |
| Rabat.....         | 18                | »               | 10         | 3         | 3         | »         | 1        | 35         |
| <b>TOTAUX.....</b> | <b>110</b>        | <b>1</b>        | <b>253</b> | <b>19</b> | <b>21</b> | <b>3</b>  | <b>3</b> | <b>410</b> |

**ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE**

Pendant la semaine du 23 au 29 janvier inclus, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (220 au lieu de 267).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (206 contre 216) alors que celui des offres d'emploi non satisfaites est supérieur (50 contre 41).

A Casablanca, le bureau de placement a pu placer quelques cultivateurs, mécaniciens, maçons et petits employés de commerce ou d'industrie. Les plombiers, chaudronniers, tôliers, monteurs électriciens sont recherchés. Dans l'ensemble, la situation du marché du travail ne s'est pas améliorée. Le chômage se fait particulièrement sentir chez les ouvriers et employés non qualifiés.

A Fès et à Marrakech, la situation du marché du travail reste inchangée.

A Meknès, la situation reste bonne. Cependant les offres d'emploi deviennent de plus en plus rares dans le commerce et l'industrie.

A Oujda, l'état du marché du travail est satisfaisant.

A Rabat, les demandes d'emploi sont en légère diminution par rapport aux semaines précédentes. Une vingtaine d'employés de bureau ont pu être placés temporairement au service des impôts.

**Assistance aux chômeurs**

Pendant la période du 24 au 30 janvier inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca, 820 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 117 pour 54 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 49 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. D'autre part, la région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 4.485 rations complètes et 1.580 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 640 pour 190 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 226 pour 76 chômeurs et leur famille.

A Fès, une moyenne quotidienne de 38 repas a été distribuée aux chômeurs européens et 300 rations de soupe ont été journellement distribuées aux chômeurs indigènes. En outre, 20 Européens et 165 chômeurs indigènes sont journellement hébergés à l'asile de nuit.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 34 ouvriers se répartissant ainsi : 11 Français, 13 sujets français, 8 Espagnols, 1 Italien, 1 Portugais.

A Rabat, il a été distribué 816 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 15 chômeurs européens et 6 chômeurs indigènes ont été hébergés à l'asile de nuit.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

*Service des perceptions et recettes municipales*

**PATENTES ET TAXE D'HABITATION****Ville d'Ouezzan**

Les contribuables sont informés que le rôle (3<sup>e</sup> émission) des patentes et de la taxe d'habitation d'Ouezzan, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 13 février 1933.

Rabat, le 2 février 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

**Ville de Marrakech-Guéliz**

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Marrakech-Guéliz, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 20 février 1933.

Rabat, le 6 février 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**PATENTES****Annexe de Debdou**

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe de Debdou, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 13 février 1933.

Rabat, le 2 février 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

**Contrôle civil de Taourirt**

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Taourirt, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 13 février 1933.

Rabat, le 2 février 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

**Demnat**

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Demnat, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 13 février 1933.

Rabat, le 2 février 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

**Cercle de Sefrou**

Les contribuables sont informés que le rôle (2<sup>e</sup> émission) des patentes du cercle de Sefrou, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 13 février 1933.

Rabat, le 4 février 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**TERTIB ET PRESTATIONS****Bureau des Zaër**

Les contribuables du caïdat des Ghoualem sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 13 février 1933.

Rabat, le 2 février 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**PRESTATIONS****Bureau de Keldâ des Sless**

Les contribuables du caïdat de Fichtala sont informés que le rôle supplémentaire des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 13 février 1933.

Rabat, le 2 février 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

**Bureau de Souq el Arba**

Les contribuables du caïdat des Beni Malek de l'ouest sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 13 février 1933.

Rabat, le 6 février 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau d'El Hadjeb*

Les contribuables du caïdat des Beni M'Tir (caïd Driss) sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 13 février 1933.

Rabat, le 6 février 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau de Port-Lyauley-banlieue*

Les contribuables du caïdat des Menasra (caïd Mohamed ben Larbi) sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 13 février 1933.

Rabat, le 6 février 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Chaouïa-centre*

Les contribuables du caïdat des Oulad Harriz sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 13 février 1933.

Rabat, le 6 février 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Camp-Merchand*

Les contribuables du caïdat des Mezarâa II sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 13 février 1933.

Rabat, le 6 février 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Rabat-ville*

Les contribuables du pachalik sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 13 février 1933.

Rabat, le 6 février 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*El Hadjeb*

Les contribuables du caïdat des Béni M'Tir sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 13 février 1933.

Rabat, le 6 février 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**TAXE URBAINE***Ville de Marrakech*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Marrakech, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 13 février 1933.

Rabat, le 4 février 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Marrakech*

Les contribuables sont informés que le rôle (2<sup>e</sup> émission) de la taxe urbaine de la ville de Marrakech, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 13 février 1933.

Rabat, le 4 février 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Casablanca-ouest (5<sup>e</sup> arrd<sup>e</sup>)*

Les contribuables sont informés que le rôle (3<sup>e</sup> émission) de la taxe urbaine de la ville de Casablanca-ouest, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 13 février 1933.

Rabat, le 6 février 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

# LE MAGHREB IMMOBILIER

## CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,  
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.